



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-138

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2023-08-01-00001 - Arrêté n°SPT 2023-33 portant mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune de Thiers (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-01-00001

Arrêté n°SPT 2023-33 portant mise en demeure
de quitter les lieux à l'encontre des occupants
illicites d'un terrain sur la commune de Thiers



Arrêté n°SPT 2023-33 portant mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune de Thiers

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231306 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;

VU l'arrêté municipal de la ville de Thiers n°07/1246 du 20 juin 2007 portant création d'une aire d'accueil des gens du voyage et son article 2 mentionnant l'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil dans la mesure où le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

VU le procès verbal de renseignement administratif, procès verbal unique portant constatation de l'installation illicite de citoyens français itinérants sur la commune de Thiers transmis par la compagnie de gendarmerie de Thiers le 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, dont fait partie la commune de Thiers a satisfait à ses obligations en application du schéma départemental des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la compagnie de gendarmerie de Thiers a constaté le 30 juillet 2023 vers 20 heures le stationnement d'une quarantaine de caravanes avec autant de véhicules légers appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal, cadastré parcelle YC n° 674, situé sur la base de loisirs d'Iloa - 63300 Thiers ;

CONSIDÉRANT que l'installation se situe sur une zone N et Ut du PLU, zone N à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt et zone Ut réservée pour les bâtiments liés à l'activité touristique ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre les aires d'accueil aménagées dont les adresses leur ont été indiquées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les manœuvres forcées pour se rendre sur ledit emplacement, propriété communale, sans autorisation d'installation et d'occupation du site ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux branchements illicites en eau et en électricité reliant les différentes caravanes ;

CONSIDÉRANT l'affluence de personnes sur un site non prévu à cet effet générant des risques pour la sécurité du fait de la proximité immédiate d'un plan d'eau avec risque majeur de noyade pour les jeunes enfants et portant atteinte à la salubrité par l'absence de sanitaires et de moyens d'évacuation des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle YC 674 située à la base de loisirs d'Iloa, 63300 THIERS sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants, ainsi qu'au maire de Thiers.

ARTICLE 4 : Mme la sous-préfète, M. le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les services de gendarmerie et le maire de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Thiers.

Fait à Thiers, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet,
Et par délégation, la Sous-Préfète d'Ambert



Nathalie VITRAT

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Clermont-Ferrand* dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.